Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 056-215601477-20260518-2026D54-DE

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,
Le dix-huit mai,
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur Jérôme BLINO, Maire
Date de convocation du conseil municipal : mardi 12 mai 2026

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 25 - Votants : 27

PRESENTS : Mme Annick ADVENARD - Mme Catherine ALBARET - Mme Stéphanie BAHOLET - M. Jérôme BLINO – M. Stéphane BOULLARD - M. Maxime BOULLARD – Mme Karine BRÛLÉ - Mme Tiphaine CHATAL - M. Julien CHESNIN - Mme Emilie CHESNIN - Mme Adélaïde DAVID - M. Jérome DOUET - M. Dominique FILLOUX - Mme Karen GARABEDIAN-LE MEUR - M. Pierre-Marc GIROT - Mme Nathalie GRUEL - Mme Béatrice KEERLE - M. Xavier LOGODIN - M. Xavier MORICET - M. Christophe PALOU - M. André PÉDRON - Mme Jocelyne PHILIPPE - M. Olivier THERAUD - Mme Aurore TROFFIGUÉ - Mme Céline VIROT

ABSENTS EXCUSÉS : M. Laurent LORJOUX - M. Eric ROZÉ

POUVOIRS : M. Laurent LORJOUX (Pouvoir à Mme Karine BRÛLÉ) - M. Eric ROZÉ (Pouvoir à M. Jérôme BLINO)

Secrétaire de séance : M. Julien CHESNIN

Délibération n°2026D54 : Règlement intérieur du service Enfance Jeunesse et de l'accueil de loisirs sans hébergement « Planet'Copains »

Rapporteur Mme Emilie CHESNIN, Adjointe à l'enfance jeunesse et aux affaires scolaires

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Considérant que la collectivité assure la gestion d'un service Enfance Jeunesse et de l'accueil de loisirs sans hébergement « Planet'Copains » ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de fonctionnement du service, notamment les conditions de fonctionnement, de tarification, de sécurité, de discipline ;

Considérant la nécessité de disposer d'un règlement intérieur applicable à l'ensemble des usagers du service Enfance Jeunesse et de l'accueil de loisirs sans hébergement « Planet'Copains » ;

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 056-215601477-20260518-2026D54-DE

Vu l'avis favorable, à l'unanimité des membres présents, de la commission enfance jeunesse et affaires scolaires réunie le 5 mai 2026, il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** le règlement intérieur du service Enfance Jeunesse et de l'accueil de loisirs sans hébergement « Planet'Copains » annexé à la présente délibération.
- **D'accepter** que ce règlement s'applique à compter du 1er septembre 2026 et aussi longtemps que de nouveaux règlements, ayant le même objet et nécessitant des modifications et actualisations, ne lui auront pas été proposés pour validation.
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **De dire** que le règlement intérieur sera communiqué aux familles et affiché selon les modalités habituelles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** le règlement intérieur du service Enfance Jeunesse et de l'accueil de loisirs sans hébergement « Planet'Copains » annexé à la présente délibération.
- **Accepte** que ce règlement s'applique à compter du 1er septembre 2026 et aussi longtemps que de nouveaux règlements, ayant le même objet et nécessitant des modifications et actualisations, ne lui auront pas été proposés pour validation.
- **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dit** que le règlement intérieur sera communiqué aux familles et affiché selon les modalités habituelles

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Julien CHESNIN

Le Maire,
Jérôme BLINO

MAIRIE DE NIVILLAC
56 (Morbihan)

__Délais et voies de recours__ :
*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES - **Hôtel de Bizien**- 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*